

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Décision du 31 juillet 2014 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels contractuels de droit public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : DEVL1425637S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

- La directrice du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 1^{er}-2 ;
- Vu le décret n° 2002-1274 du 16 octobre 2002 complétant le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif pour lesquels il est dérogé à la règle selon laquelle les emplois permanents de ces établissements sont occupés par des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 1996 modifié fixant les modalités de vote par correspondance ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2008 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 1996 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires ;
- Vu la circulaire du 21 janvier 1986 relative au développement de la concertation avec les agents non titulaires de l'État et au rôle des organismes paritaires ayant compétence pour connaître des situations individuelles des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Vu la circulaire du 15 janvier 1998 relative à la généralisation des commissions consultatives paritaires dans la fonction publique de l'État ;
- Vu la circulaire du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'état ;
- Vu la circulaire du 9 juin 2011 relative au renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le règlement intérieur du personnel approuvé le 20 avril 1976 ;
- Vu le règlement portant organisation générale et règlement du personnel du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du 11 décembre 2003,

Décide :

Article 1^{er}

Organisation

Il est créé auprès du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels contractuels de droit public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres relevant du règlement intérieur du 20 avril 1976 ainsi que des personnels contractuels recrutés en application des articles 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisés.

Article 2

Composition

Article 2.1

Dispositions générales

Article 2.1.1

La commission consultative paritaire est composée d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

La composition de la commission consultative paritaire est fixée comme suit, conformément à l'annexe de la présente décision :

1. Les représentants de l'administration :

- le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son suppléant, président ;
- trois membres titulaires choisis parmi les agents du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé.

2. Les représentants du personnel :

- deux représentants titulaires parmi le collège des chargés d'étude et des chargés de mission (correspondant à la catégorie A de la fonction publique) ;
- deux représentants titulaires parmi le collège des agents de 2^e et 3^e catégorie (correspondant aux catégories B et C de la fonction publique).

Le nombre de suppléants doit être égal au nombre de titulaires dans chacun des deux collèges de représentants.

Article 2.1.2

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Toutefois, dans l'intérêt de l'établissement, la durée de ce mandat peut être réduite ou prorogée. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

En cas de difficulté dans son fonctionnement, la commission consultative paritaire peut être dissoute.

Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, à la mise en place, dans les conditions fixées par la présente décision, d'une nouvelle commission consultative paritaire.

Article 2.1.3

Les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission consultative paritaire, qui viennent à cesser leurs fonctions au cours de la période susvisée de quatre années sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 2.1.4 ci-après. Cette cessation de fonctions peut intervenir par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de ladite commission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, de mise en disponibilité, de fin de contrat ou pour toute autre cause.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Article 2.1.4

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants de la commission consultative paritaire locale, venant à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés au cours de la période susvisée de quatre années, par suite de fin de contrat, de démission de leur contrat ou de leur mandat de membre de la commission, de congé sans rémunération ou de congé de grave maladie de plus de six mois, sont remplacés, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, les sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un grade, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents de ce grade relevant de la commission et éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2.2

Désignation des représentants de l'administration

Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, sont nommés par décision du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires exerçant des fonctions de catégorie A et les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions de niveau équivalent.

Article 2.3

Désignation des représentants du personnel

Article 2.3.1

La date des élections pour le renouvellement général des commissions consultatives paritaires est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. La durée du mandat des membres en exercice est réduite ou prorogée en conséquence.

En cas d'élections partielles, la date est fixée par le ministre chargé du développement durable.

Article 2.3.2

Sont électeurs au titre des commissions consultatives paritaires les agents visés à l'article 1^{er} de la présente décision qui ne sont pas placés, à la date du scrutin, pour quelque cause que ce soit, en position de congé sans rémunération.

Article 2.3.3

Les listes des électeurs appelés à voter sont arrêtées par le chef du service des ressources humaines du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Article 2.3.4

Sont éligibles au titre des commissions consultatives paritaires les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ces commissions. Les agents éligibles doivent pouvoir justifier d'une présence minimale de trois mois de services effectifs et continus à la date du scrutin et dans les douze mois qui précèdent cette date.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de grave maladie au titre de l'article 13 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, ni ceux placés pour quelque cause que ce soit en position de congé sans rémunération, ni ceux qui ne comptent pas au moins trois mois de services effectifs continus à la date limite de dépôt des listes, ni ceux frappés de l'une des incapacités prononcées

par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire des fonctions en application de l'article 43-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine.

Article 2.3.5

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, par les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidature.

Article 2.3.6

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article 2.3.5.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors transmettre, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de rectification de trois jours prévu à la première phrase du deuxième alinéa du présent article ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut être également remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par la présente décision sont affichées dès que possible et, le cas échéant, dans chaque service.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Article 2.3.7

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2 de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration.

Article 2.3.8

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'après un modèle type fourni par l'administration de tutelle.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont transmis par les soins du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, aux agents admis à voter auprès du bureau de vote central mentionné à l'article 2.3.9 de la présente décision.

Article 2.3.9

Un bureau de vote central est institué. Il procède au dépouillement du scrutin.

À l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, celui-ci est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Le bureau de vote central comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ainsi qu'au moins deux assesseurs qui sont délégués de la ou des listes en présence.

Article 2.3.10

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de service. Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote a lieu par correspondance mais il peut être organisé un vote direct pour les services centraux de l'établissement. Les conditions du vote par correspondance et du vote direct seront fixées par une note d'organisation interne signée de la directrice du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote central avant l'heure de la clôture du scrutin fixée par la note d'organisation interne référencée ci-dessus.

Article 2.3.11

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 2.3.12

Les représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont élus à bulletin secret suivant la règle de la proportionnelle.

La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article.

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires :

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer, sous réserve de ne pas empêcher, par son choix, une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune liste n'a présenté de candidats pour le ou les grades considérés.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves. En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents de ce grade en résidence dans le ressort de la commission dont les représentants doivent être membres.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

c) Désignation des représentants titulaires de chaque grade :

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

d) Désignation des représentants suppléants de chaque grade :

Les représentants suppléants sont ensuite désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

e) Dispositions spéciales :

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application du premier alinéa de l'article 2.3.7 de la présente décision, le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission consultative paritaire.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Article 2.3.13

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

Article 2.3.14

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette répartition est, le cas échéant, mentionnée sur les listes affichées dans les services.

Article 2.3.15

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote central et immédiatement transmis par tout moyen approprié au ministre chargé du développement durable ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 2.3.7.

Article 2.3.16

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 3

Attributions

La commission consultative paritaire instituée par la présente décision est obligatoirement consultée préalablement sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant à l'expiration ou au cours d'une période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

La commission peut, par ailleurs, être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires qui relèvent de sa compétence.

Article 4

Fonctionnement

Article 4.1

La commission consultative paritaire du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est présidée par la directrice de l'établissement ou, en cas d'empêchement, par son représentant, membre de la commission consultative paritaire.

Article 4.2

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance par le secrétaire. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint puis transmis aux membres de la commission.

Ce procès-verbal est ensuite soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la réunion suivante.

Article 4.3

La commission consultative paritaire se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 4.4

Les suppléants peuvent assister et participer aux séances de la commission. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister et participer qu'à la partie des débats, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote.

Article 4.5

La commission consultative paritaire est saisie par le président ou sur demande écrite signée, par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans son champ de compétences.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises.

Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque la direction de l'établissement prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, elle doit informer par écrit les membres de la commission dans un délai d'un mois, des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 4.6

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 4.7

La commission siège en formation restreinte en matière disciplinaire. Dans les autres cas, elle siège en assemblée plénière.

Lorsque la commission siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer. Cette équivalence est appréciée par référence aux catégories des fonctionnaires affectés à des tâches similaires, suivant les catégories statutaires usuelles (catégories A, B et C).

Article 4.8

Lorsque la commission siège en matière disciplinaire et évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel au premier représentant suppléant ou, à défaut, à un autre représentant suppléant appartenant à la même liste.

Article 4.9

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, dix jours avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel et aux experts pour leur permettre de participer aux réunions des commissions sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission.

Les membres de la commission et les experts sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 4.10

La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la présente décision et par leur règlement intérieur prévus à l'article 4.5 de la présente décision.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 4.11

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 5

Dispositions finales

Article 5.1

L'arrêté du 21 mai 2003 portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est abrogé.

Article 5.2

Le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 31 juillet 2014.

*La directrice du Conservatoire de l'espace littoral
et des rivages lacustres,*

O. GAUTHIER

ANNEXE

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

MEMBRES représentés	CATÉGORIES (fonction publique)	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le directeur ou son représentant				1	1
Les représentants de l'administration				3	3
Les représentants parmi le collège des chargés d'étude et chargés de mission	A	2	2		
Les représentants parmi le collège des agents de 2 ^e et 3 ^e catégorie	B et C	2	2		